



# **ESPERANZA JOIE DES ENFANTS**

**Association régie par la loi du 1er juillet 1901**

## **STATUTS**

*(mise à jour du 8 avril 2021)*

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée auprès de la préfecture de police de Paris, publiée au Journal Officiel du **21 février 1996**, ayant pour nom : **Esperanza Joie des Enfants**.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet principal de lutter contre la malnutrition des enfants et d'apporter son soutien à des centres nutritionnels et cantines scolaires au travers de la fourniture de repas et compléments alimentaires. En sus de cet objectif, qui constitue le premier pas vers le développement par l'éducation lorsqu'il est poursuivi en milieu scolaire, l'association identifie et soutient (en coopération avec ses partenaires locaux et, le cas échéant, d'autres associations) des projets spécifiques portant sur des travaux et investissements de nature immobilière, mobilière ou immatérielle, en lien direct avec l'éducation et/ou le domaine de la santé, dans l'objectif d'un développement local durable et autonome, ouvrant à ces enfants et leurs familles l'accès à de meilleures conditions d'existence. Sur un plan géographique, l'association concentre son engagement prioritairement à Madagascar.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 34 rue de Turenne – 75003 – Paris (France). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – ADMISSION**

L'association n'est liée par aucune considération d'ordre politique, ethnique, politique ou religieux, et est ouverte à tous. Les personnes pouvant adhérer à l'association ou en acquérir la qualité de membre sont les personnes physiques et les personnes morales (associations, entreprises, fonds de dotation, mécènes, ...).

## **ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association s'acquiert en versant un don annuel d'un montant égal ou supérieur à celui de la cotisation annuelle visée à l'Article 7 ci-dessous, que ce don soit effectué sous forme de don unique ou de don régulier. Sont donc membres actifs de l'association, les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la date de tenue de l'Assemblée générale. Les dons d'un montant inférieur au montant de la cotisation annuelle sont acceptés (et mêmes encouragés s'agissant notamment des plus jeunes sympathisants) mais ne donnent pas lieu à droit de vote aux Assemblées générales.

## **ARTICLE 7 - COTISATION ANNUELLE ET ABONDEMENT**

Le montant de la cotisation annuelle, qui est actuellement fixé à 30 euros, peut être revu chaque année par l'Assemblée générale. En sus du montant de sa cotisation annuelle (payable en une ou plusieurs fois), chaque membre est libre de verser une somme complémentaire librement choisie, sous forme d'abondement.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) ou par décision du bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L'association est affiliée au Mouvement International d'Aide à l'Enfance (**MIAE** en abrégé), implanté à Paris 12ème, et se conforme à la Charte, aux statuts et au règlement intérieur de cette organisation fédérant d'autres associations par adhésion volontaire. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements d'associations, ayant des buts similaires ou proches, par décision du bureau.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, abondements et plus généralement dons ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les appels à projets ou les appels aux dons de la part de certaines fondations, mécènes et organisations ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dont les ventes occasionnelles d'artisanat, la billetterie de concerts et spectacles, la vente occasionnelle de spiruline, avec pour objectif de conforter le financement des actions humanitaires de l'association, tout en restant dans le champ des associations à but non lucratif.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit dans les six mois de la clôture des comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année civile, sauf cas de force majeure. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, tous les membres actifs (selon la définition qui en est donnée à l'article 6 ci-dessus) de l'association sont convoqués, par tous moyens. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le nombre de sièges à pourvoir pour le renouvellement éventuel du bureau. Les membres présents à l'Assemblée générale émargent la feuille de présence ou se signalent si celle-ci se tient en visioconférence. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale. Il présente le rapport moral de l'association. Le trésorier présente le rapport financier comprenant le compte d'exploitation et le bilan de l'année écoulée, avec leurs éventuelles annexes, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Le rapport financier et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses portées à la connaissance du bureau. Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du ou des membre(s) du bureau. Le vote par pouvoir est admis dans la limite de cinq (5) pouvoirs possédés par la même personne. Si des pouvoirs ne sont pas nominatifs ou en surplus, le président attribuera les pouvoirs aux membres présents dans la limite de cinq (5) pouvoirs par personne. Un membre peut également donner son pouvoir au président avec la mention « je fais confiance au président » sans limitation de nombre de pouvoirs. Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé en première convocation à 10% des membres actifs à jour de leur cotisation (conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus). En cas de nécessité d'une seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, dans les conditions visées ci-dessus. En cas de parité, le président dispose d'une voix supplémentaire. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Au cas où l'Assemblée générale ordinaire ne pourrait se tenir en « présentiel », celle-ci pourra se tenir « à distance » par voie numérique, dont les modalités de tenue sont définies au règlement intérieur. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à l'appréciation du président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution, ou fusion avec une autre association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11 ci-dessus. L'Assemblée générale extraordinaire est seule qualifiée pour valider la modification des présents statuts.

## **ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée générale élit le bureau de l'association composé des membres actifs de l'association. Le nombre total de membres du bureau est compris entre 3 et 8 personnes. Chaque membre du bureau est élu pour une durée de 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles et renouvelables tous les 3 ans.

Le bureau se compose de :

- un(e) président(e),
- et si besoin d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,

- un(e) secrétaire général(e), et si besoin d'un(e) vice-secrétaire général(e) adjoint(e),
- un trésorier(ère), et si besoin d'un(e) trésorier(ère)-adjoint(e).

Si besoin, le bureau peut coopter en cours d'année une ou plusieurs personnes pour participer à ses travaux jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 – GESTION**

Le bureau est chargé de proposer à l'Assemblée générale les orientations stratégiques de l'association, de veiller au respect des buts de celle-ci, d'assurer la gestion courante de l'association ainsi que la préparation du budget et d'en suivre son exécution, de préparer les Assemblées générales et de mettre en œuvre ses décisions. Le bureau se réunit autant que nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence d'au moins la moitié des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les membres du bureau absents en réunion peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en donnant pouvoir écrit. Chaque membre du bureau ne peut pas avoir plus de 2 pouvoirs. Il est établi par le secrétaire général de l'association un compte rendu de chaque réunion, validé par le président avant diffusion. Chaque compte rendu est archivé chronologiquement.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais exceptionnels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente dans ce cas les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Toutefois le principe général, dans le respect de l'engagement de l'association exprimé dans la charte du MIAE (« *un euro ici c'est un euro là-bas* ») est celui de l'abandon des frais de mission par les membres du bureau, ainsi que par tout membre de l'association. Cet abandon de frais peut alors donner lieu, dans le respect des prescriptions fiscales, à une minoration en matière d'impôt sur le revenu s'agissant des personnes physiques domiciliées en France.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 18 - DEVOIRS EN MATIERE DE LIBERALITES

Dans l'hypothèse où l'association obtiendrait ultérieurement le statut d'association reconnue d'utilité publique (R.U.P.), le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, seront adressés chaque année au préfet du département. Dans cette même hypothèse de reconnaissance par l'Etat d'un statut de R.U.P., l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Certaines informations doivent être nécessairement recueillies lors des dons, de l'organisation de missions ou du lancement de projets, en particulier pour être membre de l'association et pour l'émission des reçus fiscaux. Ces informations font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations, le membre doit s'adresser au secrétariat de l'association qui gèrera la demande. Sans accord du bureau, ces informations ne sont pas communicables à des organismes extérieurs à l'association.

Fait à Paris, le 25 janvier 1996, modifié le 23 mars 2014, le 22 mars 2015 et le 8 avril 2021.

Les membres du bureau,

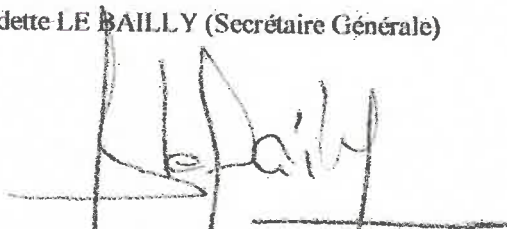
Philippe THIRION (Président)



Jean-François VERGER (Vice-Président)



Bernadette LE BAILLY (Secrétaire Générale)



Isabelle d'HARCOURT (Trésorière)



Pierre FOURIER (Trésorier Adjoint)

